



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE AQUALUDE MONTBRISON

Loire Forez agglomération

17 Bd de la Préfecture - 42600 Montbrison

SOMMAIRE

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : FERMETURE D'APPLICATION
- ARTICLE 2 : OUVERTURE
- ARTICLE 3 : ADMISSION DES BAIGNEURS ET DU PUBLIC
- ARTICLE 4 : USAGERS MINEURS
- ARTICLE 5 : VESTIAIRES
- ARTICLE 6 : CASIERS
- ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES BASSINS
- ARTICLE 8 : ATTESTATION DE NATATION
- ARTICLE 9 : ANALYSE DE L'EAU
- ARTICLE 10 : OBJETS TROUVES
- ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

PARTIE II – MODALITES D'ACHAT ET D'UTILISATION

- ARTICLE 1 : MODALITES D'ACHAT
- ARTICLE 2 : TARIFS ET VALIDITE
- ARTICLE 3 : ACCES
- ARTICLE 4 : PROGRAMMATION ET ANNULATION DES ACTIVITES

PARTIE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES GROUPES

- ARTICLE 1 : MESURES PARTICULIERES POUR LES GROUPES
- ARTICLE 2 : CLUBS SPORTIFS
- ARTICLE 3 : GROUPES SCOLAIRES

PARTIE IV – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

PARTIE V – ANNEXES

- ANNEXE 1 : PROCEDE DE RESERVATION EN LIGNE
- ANNEXE 2 : HORAIRES
- ANNEXE 3 : TARIFS
- ANNEXE 4 : PRESENTATION DES TENUES ACEPTEES

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FERMETURE D'APPLICATION

Loire Forez agglomération est gestionnaire d'un équipement nautique qui est intégré dans son domaine public.

Le présent règlement s'applique à la piscine Aqualude, située 13 rue de Beauregard à MONTBRISON (42600).

Les espaces extérieurs et locaux annexes de la piscine sont également concernés par le présent règlement.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou une quelconque partie intégrante de l'équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenu de respecter sans réserve le présent règlement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE

Les jours et heures d'ouverture de la piscine d'Aqualude, sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et sur le site internet de Loire Forez Agglomération. Cependant, pour des raisons sécuritaires, sanitaires, techniques ou météorologiques, ou pour toute autre raison revêtant un caractère d'urgence, pour motif d'intérêt général ou d'ordre public, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés selon nécessité et sans délai.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès à la piscine est temporairement bloqué lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) autorisée est atteinte dans l'enceinte de l'établissement soit 679 personnes : 1ère tranche ouverte : 437 personnes, 2ème tranche ouverte : 242 personnes.

La piscine est fermée :

- Lors de la vidange technique des bassins conformément à la réglementation en vigueur.
- Les jours fériés + week-end ascension.
- Exceptionnellement : travaux, hygiène et sécurité, manifestations, formation du personnel...

Les fermetures précisées ne donneront lieu à aucun remboursement ni prolongation des différents abonnements, sauf délibération spécifique de Loire Forez Agglomération qui viendrait en préciser les modalités.

ARTICLE 3 : ADMISSION DES BAIGNEURS ET DU PUBLIC

a) Conditions d'admission

Le public est admis dans l'établissement après s'être acquitté d'un droit d'entrée.

Les tarifs d'entrées fixés par le conseil communautaire, sont affichés à l'accueil de l'établissement ainsi que sur le site internet de Loire Forez Agglomération.

Une fois le droit d'entrée ou autre prestation (espace balnéothérapie, aquagym) acquitté, aucun remboursement n'est possible.

La délivrance du droit d'entrée et/ou l'accès aux tripodes commence à l'heure d'ouverture et cesse 50 minutes avant la fermeture de l'établissement à l'exception du midi où la délivrance du droit d'entrée et/ou de l'accès aux tripodes cesse 35 minutes avant la fermeture de l'équipement.

Du matériel aquatonic (vélo, tapis...) mis à disposition des usagers aux jours et heures affichés, pourra être utilisé sur réservation via la plateforme informatique. L'âge minimum requis est de 16 ans.

L'accès à la balnéothérapie (sauna, hammam et jacuzzi) est réservé exclusivement aux adultes et aux mineurs de plus de 16 ans.

L'entrée sera refusée aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure. Tout mineur non accompagné, devra présenter une attestation de savoir nager pour accéder aux bassins.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

L'entrée est interdite aux personnes en état de malpropreté évidente.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété.

L'entrée est interdite aux visiteurs pendant le temps scolaire.

Toute personne porteuse de plaie ouverte ou de maladie de peau se doit de fournir un certificat médical de non-contagion. Dans le cas contraire, l'accès de la piscine lui sera interdit.

Toute fraude peut entraîner le blocage immédiat de la carte à puce et des droits afférents, sans aucune contrepartie.

b) Tenues de bain

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte.

L'accès aux plages et bassins doit se faire en tenue de bain : seules les tenues de bain suivantes sont autorisées :

- Maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces
- Slip de bain, shorty, boxer, jammer.
- Pour les bébés : les couches étanches sont obligatoires
- Pour tous : le bonnet de bain est obligatoire

L'usage des sandalettes, réservées exclusivement à la piscine, est vivement recommandé.

Toute autre tenue est interdite.

La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer au vestiaire les personnes dont la tenue ne serait pas conforme au présent règlement et à l'affichage prévu à cet effet.

c) Hygiène des baigneurs

Les baigneurs doivent impérativement passer aux toilettes, prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

Les effets personnels sont autorisés uniquement dans un sac fermé.

Le port du bonnet de bain est obligatoire, au sein de l'établissement pour l'ensemble des usagers, à tout âge et dans tous les bassins.

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.

Il est interdit de cracher, de macher du chewing-gum, de manger sur les plages et dans les vestiaires, de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} février 2007.

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des papiers, détritiques, ou objets divers dans l'établissement.

Il est interdit de circuler en chaussures ou tenue de ville sur les plages ou dans l'espace vestiaire.

Dans l'eau :

Il est interdit de cracher, d'uriner, de se moucher ou d'exercer toute autre pratique dégradant manifestement la qualité de l'eau.

d) Interdictions

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers et du personnel, ainsi qu'au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.

De plus, sont interdits les cas de figure suivants :

- Se livrer à des pratiques pouvant importuner les usages et troubler l'ordre public
- Courir, pousser ou jeter quiconque à l'eau
- Crier ou utiliser des appareils bruyants (enceintes connectées, sifflet, radios, téléphones...)
- Filmer ou prendre des photos dans l'enceinte de l'établissement
- Apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants
- De tracer des inscriptions sur les murs, dans les cabines ou sur toute autre partie du bâtiment
- De pratiquer des jeux dangereux
- D'utiliser le matériel pédagogique sans autorisation
- D'amener et d'utiliser palmes, masques, tubas, paddles, ballons, bouées ou autres équipements sans l'accord préalable des surveillants
- De pratiquer l'apnée de manière statique. La pratique des apnées dynamiques est possible sur autorisation préalable des MNS.
- D'accéder aux endroits où l'on n'a pas pied si l'on ne sait pas nager

- D'utiliser des objets gonflables volumineux
- De plonger dans toute partie de bassin dont la profondeur est inférieure à 1.80 mètre. Le plongeur doit s'assurer de la profondeur suffisante et qu'aucun danger n'existe, pour lui ou pour autrui, au niveau du point de chute.
- D'effectuer tout saut dangereux tel que salto avant ou arrière depuis les plots ou les bords des bassins
- De se baigner dans la pataugeoire si on a plus de 6 ans (sauf adultes accompagnateurs)
- De porter sur les plages une quelconque tenue susceptible de créer la confusion avec le personnel chargé de la sécurité, qui doit être repéré rapidement par les usagers en cas de nécessité.
- De distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches
- D'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement
- D'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général sans autorisation
- De pénétrer dans les zones interdites

ARTICLE 4 : USAGERS MINEURS

L'entrée sera refusée aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure.

Pour les jeunes enfants, l'article 371-1 du Code civil énonce : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

Tout mineur non accompagné, devra présenter une attestation de savoir nager en sécurité pour accéder aux bassins.

La personne majeure accompagnatrice devra être en mesure de justifier de son âge. Elle est responsable pendant toute la durée où l'enfant séjourne dans l'établissement (4 enfants maximum sous la responsabilité d'un seul majeur accompagnateur).

La surveillance par le personnel habilité n'exonère pas les personnes majeures accompagnatrices de leur responsabilité.

ARTICLE 5 : VESTIAIRES

Les usagers sont tenus de se déchausser, se déshabiller, se rhabiller et se rechausser obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet. Les portes de ces cabines doivent être tenues fermées pendant ce temps.

ARTICLE 6 : CASIERS

Les usagers doivent déposer leurs effets personnels et vestimentaires dans les casiers contre caution d'une somme de 1 euro récupérable ou de 1 jeton récupérable, sauf en cas de perte de la clé. Dans ce cas, la caution ne sera pas restituée.

La fermeture du casier est vivement recommandée. En cas de perte ou de vol, Loire Forez agglomération décline toute responsabilité.

Pour les vestiaires collectifs (scolaires, associations ou autres...) des casiers à chaussures sont prévus dans le hall et chaque vestiaire sera fermé à clé sous la responsabilité de l'accompagnant ayant décliné son identité à la caisse.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES BASSINS

a) Bassin sportif : profondeur 2.10 m

Le bassin sportif est réservé uniquement aux nageurs confirmés ou aux non-nageurs sous surveillance d'un responsable. Dans le cadre de l'apprentissage ou du perfectionnement de la natation, des lignes d'eau peuvent être réservées à l'usage exclusif des MNS de l'établissement ou attribuées à des clubs.

Une seule personne à la fois est admise sur les plots :

- Il convient de vérifier avant de sauter ou plonger qu'aucun obstacle, ni baigneur, se trouve sur le point de chute considéré.

b) Petit bassin : profondeur 0 à 1.10 m

Le petit bassin peut être utilisé et réservé en tout ou une partie pour des cours ou pour l'accueil de groupe.

L'entrée dans l'eau doit se faire principalement par les escaliers.

Il est interdit de plonger dans le bassin.

c) Bassin d'activités : profondeur 1.30 m

Le bassin d'activités peut être utilisé et réservé en tout ou une partie pour des cours ou pour l'accueil de groupe.

L'entrée dans l'eau doit se faire principalement par les échelles.

Il est interdit de plonger dans le bassin.

d) Pataugeoire : profondeur 30 cm

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans et aux parents accompagnateurs.

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE NATATION

Les personnes désirant une attestation de natation doivent se présenter à l'accueil pendant les heures d'ouverture au public. Elles devront s'acquitter d'un droit d'entrée et présenter obligatoirement un justificatif d'identité.

ARTICLE 9 : ANALYSE DE L'EAU

Les résultats d'analyse sur la qualité de l'eau sont consultables sur demande préalable formulée auprès de la Direction.

ARTICLE 10 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine doivent être remis au personnel de l'établissement.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'Attention de Loire Forez Agglomération
17 boulevard de la Préfecture 42600 MONTBRISON.

Pour les cas de figure non mentionnés dans le présent règlement, le personnel de la piscine peut prendre les décisions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des usagers, et de déposer plainte.

PARTIE II – MODALITES D'ACHAT ET D'UTILISATION

ARTICLE 1 : MODALITES D'ACHAT

L'achat de billet d'entrée, d'activités, de cours, etc... peut s'effectuer soit à l'accueil-caisse de l'établissement, soit par la billetterie en ligne accessible via le site internet.

Une aide en ligne et des Conditions de vente et d'utilisation et de la protection des données sont accessibles depuis la billetterie en ligne afin d'accompagner l'utilisateur dans sa démarche en ligne.

ARTICLE 2 : TARIFS ET VALIDITE

Les tarifs des entrées, forfaits et autres activités sont recensés dans une grille tarifaire. Ces tarifs sont fixés par délibération en conseil communautaire. L'utilisateur peut en prendre connaissance à l'accueil de l'établissement ainsi que sur le site internet Loire Forez onglet « Piscine ».

Il est rappelé que les prestations payantes ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 3 : ACCES

Les titulaires de cartes horaires doivent obligatoirement badger en entrée au niveau des tourniquets et en sortie sur la borne située à l'accueil. Un retrait de 2 heures est effectué sur les cartes horaires non badgées en sortie.

Tout remplacement de carte perdue ou détériorée sera facturé.

Lors des séances publiques, les usagers utilisent les bassins ou ligne d'eau qui leur sont réservés. Les bassins peuvent être affectés, partiellement ou en totalité par des associations ou activités, sans que les usagers ne puissent prétendre à un remboursement.

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION ET ANNULATION DES ACTIVITES

a) **Pour les activités aquatiques :**

La programmation des activités achetées s'effectue soit depuis la billetterie en ligne via le compte de l'utilisateur, soit à l'accueil de l'établissement pendant les horaires d'ouverture au public.

L'utilisateur peut annuler la réservation de son activité jusqu'à une heure avant le démarrage de celle-ci :

- Soit depuis la billetterie en ligne via son compte client

- Soit en prévenant l'accueil de la piscine au 04.77.96.24.61
- Soit par courriel à piscineaqualude@loireforez.fr

L'utilisateur est prié d'indiquer clairement son identité, le nom de l'activité, la date et l'horaire programmés, faute de quoi l'annulation de la réservation ne pourra être prise en compte.

En cas de non-respect du délai d'annulation de la réservation, l'utilisateur sera considéré comme étant présent à l'activité, sauf sur présentation de certificat médical.

PARTIE III – CONDITIONS PARTICULIERES **D'UTILISATION PAR LES GROUPES**

ARTICLE 1 : MESURES PARTICULIERES POUR LES GROUPES

Article 1.1

Un groupe est déterminé par un ensemble de personnes encadré par des animateurs ou éducateurs entrant en même temps dans l'établissement.

Il appartient aux responsables des groupes :

- De signaler leur présence aux maîtres-nageurs,
- D'assurer l'encadrement minimum, à savoir :
 - o 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans
 - o 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans
 - o 1 animateur pour 1 enfant ou adulte handicapé moteur.

Article 1.2

Afin de planifier la fréquentation des groupes, les responsables doivent obligatoirement faire une réservation auprès du responsable de l'établissement qui leur fixera les horaires précis qui leur seront attribués.

Article 1.3

Les groupes encadrés peuvent accéder aux bassins à condition de respecter le règlement intérieur, les horaires qui leur sont attribués, de prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours POSS et de remplir la fiche d'accueil.

Article 1.4

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif. Le chef de groupe est responsable de ce vestiaire.

A son arrivée, il doit vérifier que les locaux à utiliser n'ont pas été dégradés. Dans le cas contraire, il doit immédiatement en avvertir le responsable de l'établissement.

Sauf exception, les groupes n'ont pas accès au vestiaire public.

Article 1.5

Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les moniteurs et le responsable doivent assurer une surveillance constante de leur effectif et faire respecter le règlement intérieur.

Les moniteurs et le responsable sont obligatoirement en tenue de bain avec possibilité de tee-shirt de couleur (reconnaissance et pour ne pas être confondu avec les maîtres-nageurs). En cas d'incident ou d'accident, ils préviennent immédiatement les maîtres-nageurs.

Article 1.6

En cas de mauvaise tenue répétée ou de perturbation gênant les autres usagers, le groupe est prévenu par le personnel et le cas échéant peut être interdit d'entrée.

Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les moniteurs et le responsable doivent assurer une surveillance constante de leur effectif et faire respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : CLUBS SPORTIFS

Les associations régulièrement affiliées à une fédération sont soumises aux mêmes règles que les groupes et doivent se conformer aux modalités d'utilisation de l'établissement précisées dans la convention signée avec Loire Forez agglomération.

ARTICLE 3 : GROUPES SCOLAIRES

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans la piscine suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance ainsi que celles des agents d'accueil pour l'organisation des vestiaires.

En cas d'absence exceptionnelle du maître -nageur, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder aux bassins.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnants prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours qu'ils signeront
- Plan d'Organisation de l'Hygiène et de la Sécurité
-

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de l'établissement.

PARTIE IV – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

L'établissement est placé sous la surveillance de tous les agents Loire Forez Agglomération présents sur le site.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel de piscine présent en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité. Par conséquent, ils sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des usagers. En cas de trouble à l'ordre public, le personnel de piscine peut recourir aux forces de l'ordre.

Par ailleurs, les infractions aux prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions. La décision d'exclusion sera motivée et sa durée sera proportionnée à la gravité des faits reprochés. Le cas échéant, l'exclusion immédiate ou toute autre sanction, n'offre pas la possibilité à l'usager de prétendre au remboursement des droits d'entrée.

Toute sanction fait l'objet d'une notification. Pour les mineurs cette notification est effectuée auprès des responsables légaux.

Tout usager faisant l'objet d'une exclusion est invité à communiquer ses coordonnées. En cas de refus, dans le but d'échapper à une sanction, il sera exclu pour toute la durée de la saison hivernale ou estivale.

A la suite d'une exclusion et avant toute réintégration dans l'établissement, un exemplaire du présent règlement devra être signé.

PARTIE V – ANNEXES

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE RESERVATION EN LIGNE

ANNEXE 2 : HORAIRES

ANNEXE 3 : TARIFS

ANNEXE 4 : PRESENTATION DE TENUES ACCEPTEES